



REGLEMENT D'ATTRIBUTION

D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT D'UN VELO

Préambule,

Dans le cadre de sa politique de développement de la pratique du vélo dans toute la région, Ile-de-France Mobilités a mis en place une aide à l'achat de vélos et des équipements de sécurité inhérents.

Ces aides étaient plafonnées à 500€ maximum (600€ pour les vélos cargos) et ce plafond comprenait les aides locales éventuelles.

Lors de son Conseil d'Administration d'avril 2023, Ile-de-France Mobilités a fait évoluer son dispositif et à partir du 1er septembre 2023, les aides sont cumulables avec les aides locales.

Désormais, Ile-de-France Mobilités participera à hauteur maximum de :

- 400€ pour l'achat d'un vélo VAE, vélo pliant et vélo cargo sans AE
- 600€ maximum pour un vélo cargo avec Assistance électrique
- 200€ pour l'achat d'un kit d'électrification installé par un professionnel
- 100€ pour l'achat d'un vélo mécanique (15-25 ans)
- 150€ par an pour le leasing e vélo (max 5 vélos sur 3 ans, entreprises de moins de 50 salariés)
- 1200€ maximum pour un vélo adapté

Ces aides étant désormais déplafonnées, la commune de Dourdan souhaite instaurer un dispositif d'aide complémentaire au dispositif régional à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique à hauteur de 20% de l'aide régionale par bénéficiaire résidant à Dourdan sans condition de ressources.

Par délibération du Conseil municipal 5 octobre 2023, la commune de Dourdan a institué un dispositif d'aide financière pour inciter ses administrés à acquérir un vélo.

Ce dispositif consiste en l'octroi d'une aide financière pour permettre aux personnes physiques de 15 ans et plus résidant sur la commune d'accéder à une solution de mobilité peu polluante.

1. EQUIPEMENTS ELIGIBLES

Les vélos suivants peuvent faire l'objet d'une demande d'aide :

1.1 Vélo à assistance électrique (VAE)

Les vélos éligibles à l'Aide à l'achat sont les vélos classiques à assistance électrique, neufs ou reconditionnés par un revendeur professionnel conformes à la réglementation en vigueur selon laquelle un « vélo à assistance électrique » est un « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (voir en ce sens la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2002 ; correspondance norme française en vigueur : NF EN 15194).

Les vélos doivent également, pour être éligibles à l'Aide à l'achat, être conformes aux prescriptions du décret n° 2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes. Les moteurs doivent être compatibles, sur le plan électromagnétique, avec les dispositions du décret n° 2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques.

La sécurité des chargeurs doit être garantie, ainsi que l'impose le décret n° 2015-1083 du 27 août 2015 relatif à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Le certificat d'homologation correspondant au vélo acheté sera demandé et devra ainsi être fourni à l'acheteur par le revendeur au moment de la vente.

Certains Accessoires complémentaires peuvent être éligibles au versement de l'Aide à l'achat à condition que les Accessoires soient présentés sur la même facture que celle relative au vélo : Accessoires de sécurité neufs (panier/sacoche, casque, antivol). Les Accessoires seuls ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'Aide à l'achat. Tous les vélos subventionnés par Île-de-France Mobilités devront être marqués avec un numéro d'identification unique, en conformité avec la promulgation de la loi d'orientation des mobilités.

2. Vélo pliant

Les vélos éligibles à l'Aide à l'achat d'un vélo pliant sont les vélos pliants, neufs ou reconditionnés par un revendeur professionnel, avec ou sans assistance électrique. On entend par vélo pliant tous les vélos dont plusieurs parties peuvent se rabattre afin d'occuper moins d'espace lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Ces vélos, pliés, peuvent être transportés dans les transports en commun, au même titre que des bagages. Les vélos pliants à assistance électrique doivent être conformes à la réglementation en vigueur selon laquelle un « vélo à assistance électrique » est un « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (voir en ce sens la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2002 ; correspondance norme française en vigueur : NF EN 15194).

Les vélos doivent également, pour être éligibles à l'Aide à l'achat, être conformes aux prescriptions du décret n° 2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes. Les moteurs doivent être compatibles, sur le plan électromagnétique, avec les dispositions du décret n° 2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques. La sécurité des chargeurs doit être garantie, ainsi que l'impose le décret n° 2015-1083 du 27 août 2015 relatif à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Le certificat d'homologation correspondant au vélo acheté sera demandé et devra ainsi être fourni à l'acheteur par le revendeur au moment de la vente.

Certains Accessoires complémentaires peuvent être éligibles au versement de l'Aide à l'achat à l'achat du vélo à condition que les Accessoires soient présentés sur la même facture que celle relative au vélo : Accessoires de sécurité neufs (panier/sacoche, casque, antivol). Les Accessoires seuls ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'Aide à l'achat. Tous les vélos subventionnés par Île-de-France Mobilités devront être marqués avec un numéro d'identification

3. Vélo cargo avec ou sans assistance électrique (AE)

Les vélos éligibles à l'Aide à l'achat sont : les vélos cargos neufs ou reconditionnés par un revendeur professionnel, avec ou sans assistance électrique. On entend par vélo cargo tous les vélos rallongés permettant le transport de plus d'une personne à l'arrière ou l'avant du conducteur. Ces vélos, à 2 ou 3 roues, possèdent un coffre à l'avant ou à l'arrière ou bien un allongement de la forme du cadre à l'arrière. Ils permettent le transport de charges ou de personnes. Pour les vélos cargo à assistance électrique, le cadre normatif n'ayant, à la date du présent règlement, pas été pleinement et définitivement arrêté, l'ensemble des fabricants ne fournit pas de certificat d'homologation. En tout état de cause, afin d'être éligible à l'Aide à l'achat, le vélo devra minima respecter les normes de puissance avec une vitesse bridée à 25 km/h.

Certains Accessoires complémentaires peuvent être éligibles au versement de l'Aide à l'achat à l'achat à condition que les Accessoires soient présentés sur la même facture que celle relative au vélo : Accessoires de sécurité neufs (panier/sacoche, casque, antivol). Les Accessoires seuls ne peuvent pas faire l'objet d'une

demande d'Aide à l'achat. Tous les vélos subventionnés par Île-de-France Mobilités devront être marqués avec un numéro d'identification unique, en conformité avec la promulgation de la loi d'orientation des mobilités.

4. Kit d'électrification d'un vélo installé par un professionnel

Les vélos éligibles à l'Aide à l'achat sont : les kits d'électrification installés par un professionnel, conformes à la réglementation en vigueur (norme NF EN 15194 pour les vélos électriques) : la puissance maximale de l'assistance ne doit pas dépasser 250 W, la vitesse maximale 25 km/h et l'assistance ne doit se déclencher qu'au pédalage et se couper à l'arrêt du pédalage. Il est cependant autorisé de mettre en place une assistance au démarrage sans avoir recours au pédalage mais elle ne doit pas excéder 6 km/h.

Certains Accessoires complémentaires peuvent être éligibles au versement de l'Aide à l'achat à l'achat du vélo à condition que les Accessoires soient présentés sur la même facture que celle relative au vélo : Accessoires de sécurité neufs (panier/sacoques, casque, antivol). Les Accessoires seuls ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'Aide à l'achat.

Tous les vélos subventionnés par Île-de-France Mobilités devront être marqués avec un numéro d'identification unique, en conformité avec la promulgation de la loi d'orientation des mobilités : cela concerne les vélos neufs achetés à partir de janvier 2021 et les vélos reconditionnés à partir de juillet 2021.

5. Vélo mécanique pour les 15-25 ans

Les vélos éligibles à l'Aide à l'achat sont les vélos mécaniques neufs ou reconditionnés par un professionnel. Certains Accessoires complémentaires peuvent être éligibles au versement de l'Aide à l'achat à l'achat du vélo à condition que les Accessoires soient présentés sur la même facture que celle relative au vélo : Accessoires de sécurité neufs (panier/sacoques, casque, antivol). Les Accessoires seuls ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'Aide à l'achat. Tous les vélos subventionnés par Île-de-France Mobilités devront être marqués avec un numéro d'identification unique, en conformité avec la promulgation de la loi d'orientation des mobilités.

6. Les vélos adaptés

Les vélos éligibles à l'Aide à l'achat sont les vélos et accessoires neufs ou reconditionnés composant les «vélos adaptés ». On entend par vélo adapté les vélos qui répondent aux besoins de personnes en situation de handicap et/ou de mobilité réduite et/ou présentant des spécificités physiques, mentales ou cognitives les empêchant d'utiliser un vélo individuel à deux roues standard, que celui-ci soit mécanique ou à assistance électrique.

Entrent dans le champ des vélos éligibles :

- les vélos individuels à deux roues dont la taille, le renforcement, l'enjambement et/ou l'assise sont adaptés, - les vélos individuels à trois roues (tricycles), que ceux-ci soient assis, semi couchés ou couchés (trikes), équipés d'un différentiel entre les roues arrière,
- les dispositifs de 3ème roue handbike, électriques ou non électriques,
- les tandems, lorsqu'ils permettent à une personne dans l'impossibilité de circuler sur un vélo individuel classique de le faire, accompagnée,
- les vélos permettant de transporter une autre personne en fauteuil roulant,
- les dispositifs permettant de faciliter l'utilisation et la maniabilité des vélos pour répondre aux besoins susmentionnés.

Sont exclus de la liste des vélos éligibles à l'Aide à l'achat : les vélos individuels à trois roues sans différentiel entre les roues arrière et les vélos mobiles (tricycles avec un carénage).

Ces vélos adaptés, lorsqu'ils sont dotés d'une assistance électrique, doivent aussi respecter la réglementation relative aux vélos classiques à assistance électrique (vitesse bridée à 25 km/h).

Certains Accessoires complémentaires peuvent être éligibles au versement de l'Aide à l'achat à condition que les Accessoires soient présentés sur la même facture que celle relative au vélo : Accessoires de sécurité neufs

(panier/sacoques, casque, antivol) et Accessoires d'aide à l'utilisation et la maniabilité des vélos, s'ils sont achetés en même temps que le vélo adapté.

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé.

2. BENEFICIAIRES

Sont éligibles au versement de l'Aide à l'achat les personnes répondant aux conditions suivantes :

- Personnes physiques (les personnes morales ne peuvent pas bénéficier de l'Aide à l'achat objet du présent règlement).
- Personnes majeures ou mineures émancipées.
- Personnes dont la résidence principale est située à DOURDAN à la date d'achat du vélo et de demande de l'Aide à l'achat.

La revente du vélo ayant fait l'objet d'une Aide à l'achat et de ses Accessoires est interdite pour une période de trois (3) ans, à compter de la date d'allocation de l'Aide à l'achat.

3. CRITERES D'ATTRIBUTION

Chaque Demandeur ne pourra bénéficier que d'une seule Aide à l'achat pour une période de trois (3) ans. A l'issue de cette période de 3 ans (date d'attribution de l'Aide à l'achat faisant foi), un Demandeur qui souhaiterait acquérir un nouveau vélo pourra bénéficier une nouvelle fois de l'Aide à l'achat, s'il est éligible. L'Aide à l'achat ne peut être accordée qu'une seule fois par vélo. Ainsi, plusieurs Demandeurs ne peuvent pas solliciter l'Aide à l'achat pour un même vélo.

La participation de la commune de Dourdan est de 20% de la subvention régionale attribuée dans la limite des plafonds suivants : 80% du coût total de l'équipement subventionné

Cette subvention est cumulable avec les autres aides existantes dans la limite d'un reste à charge supérieur à 20% du prix d'achat TTC.

L'engagement de la commune est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération.

Les demandes doivent être soumises dans une période maximale de vingt-quatre (24) mois après la date d'achat du vélo et de ses Accessoires. A cet égard, la date indiquée sur la facture fait foi.

4. MODALITES DE VERSEMENT

La Commune de Dourdan versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après :

Documents à remettre :

- Le formulaire de demande de subvention (disponible sur le site internet www.dourdan.fr ou en papier sur demande à l'accueil de la mairie),
- Attestation sur l'honneur dûment complétée et signée,
- Copie (recto verso) d'une pièce d'identité du demandeur,
- La facture datée d'achat du vélo concerné, à son nom propre, prénom et adresse,
- Le certificat d'homologation du vélo concerné,
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Un relevé d'identité bancaire pour le versement de la subvention,
- Copie de l'attestation d'attribution de subvention par Ile de France Mobilité.

Les demandes seront instruites par les services de la Commune de Dourdan sous réserve du respect des conditions d'éligibilité au dispositif et dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

La subvention sera versée en une seule fois et uniquement par virement bancaire.

5. RESTITUTION DE L'AIDE A L'ACHAT

La Commune de Dourdan pourra solliciter la restitution, partielle ou totale, des Aides à l'achat versées. Dès lors qu'il est constaté une utilisation de l'Aide à l'achat qui serait contraire aux dispositions du présent règlement, La Commune de Dourdan pourra solliciter la restitution de l'Aide à l'achat versée pour d'autres cas que ceux énumérés ci-après.

Le Demandeur s'engage à respecter les dispositions du présent règlement et notamment, l'exactitude des informations contenues au sein des documents transmis. Dans le cas contraire, la Commune de Dourdan pourra solliciter la restitution de l'Aide à l'achat versée. Le Demandeur pourra aussi être passible de poursuites.

6. SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Article 314-1 du code pénal : « *L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.* »

7. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024

8. DEPOT DES DOSSIERS

Toute demande de subvention doit être remise à l'accueil de la mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ou adressée, accompagnée d'un dossier complet, à l'adresse suivante :

Commune de Dourdan

Esplanade Jean Moulin

91410 DOURDAN

Ou par courriel à l'adresse : urba@dourdan.fr